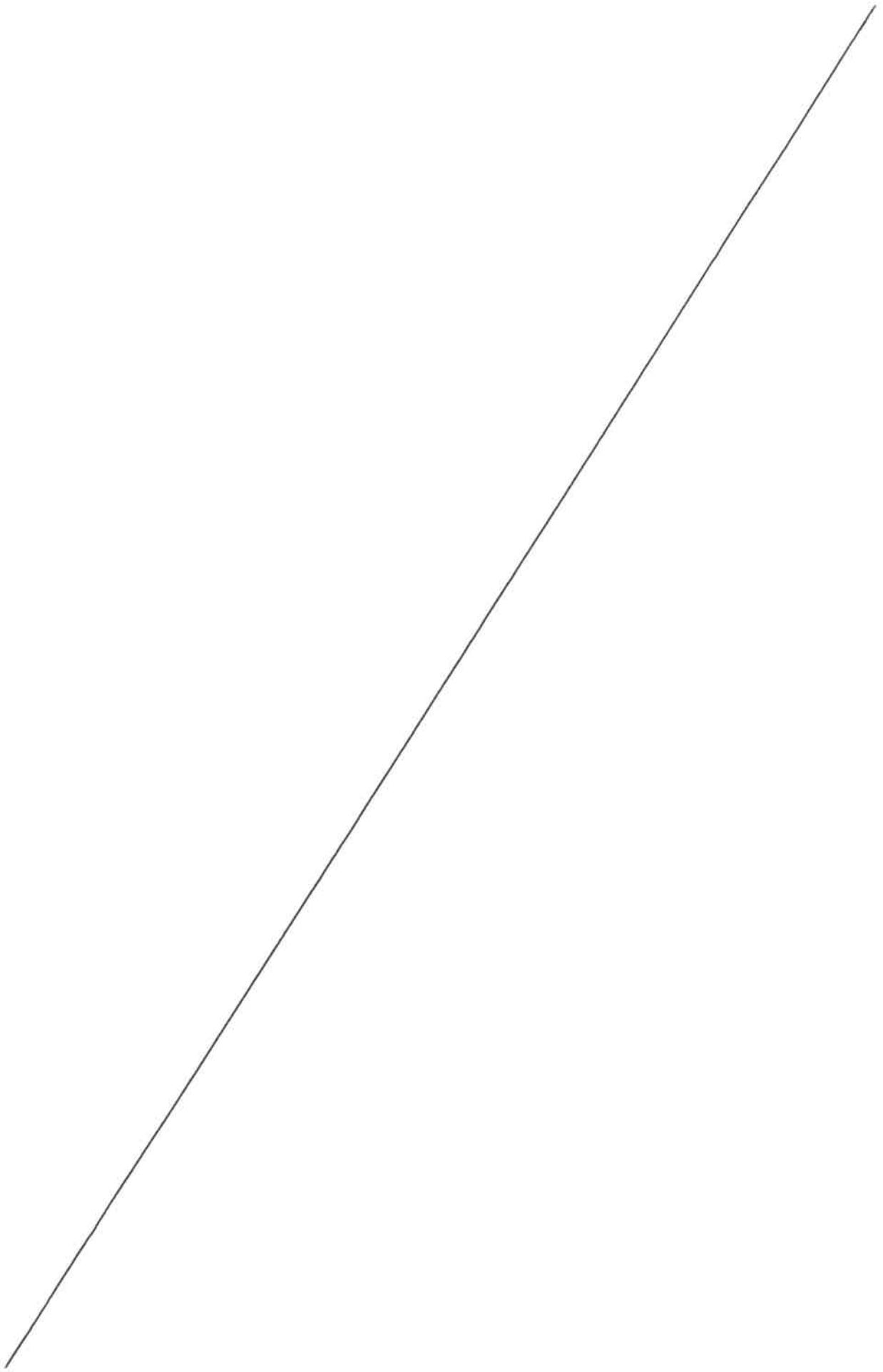


The background of the page features a large, light blue coat of arms. It depicts a central tree with a thick trunk and several branches. The branches are adorned with clusters of grapes and clusters of acorns. The entire scene is set against a light blue background with a subtle pattern.

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
2^{ème} trimestre
2019**

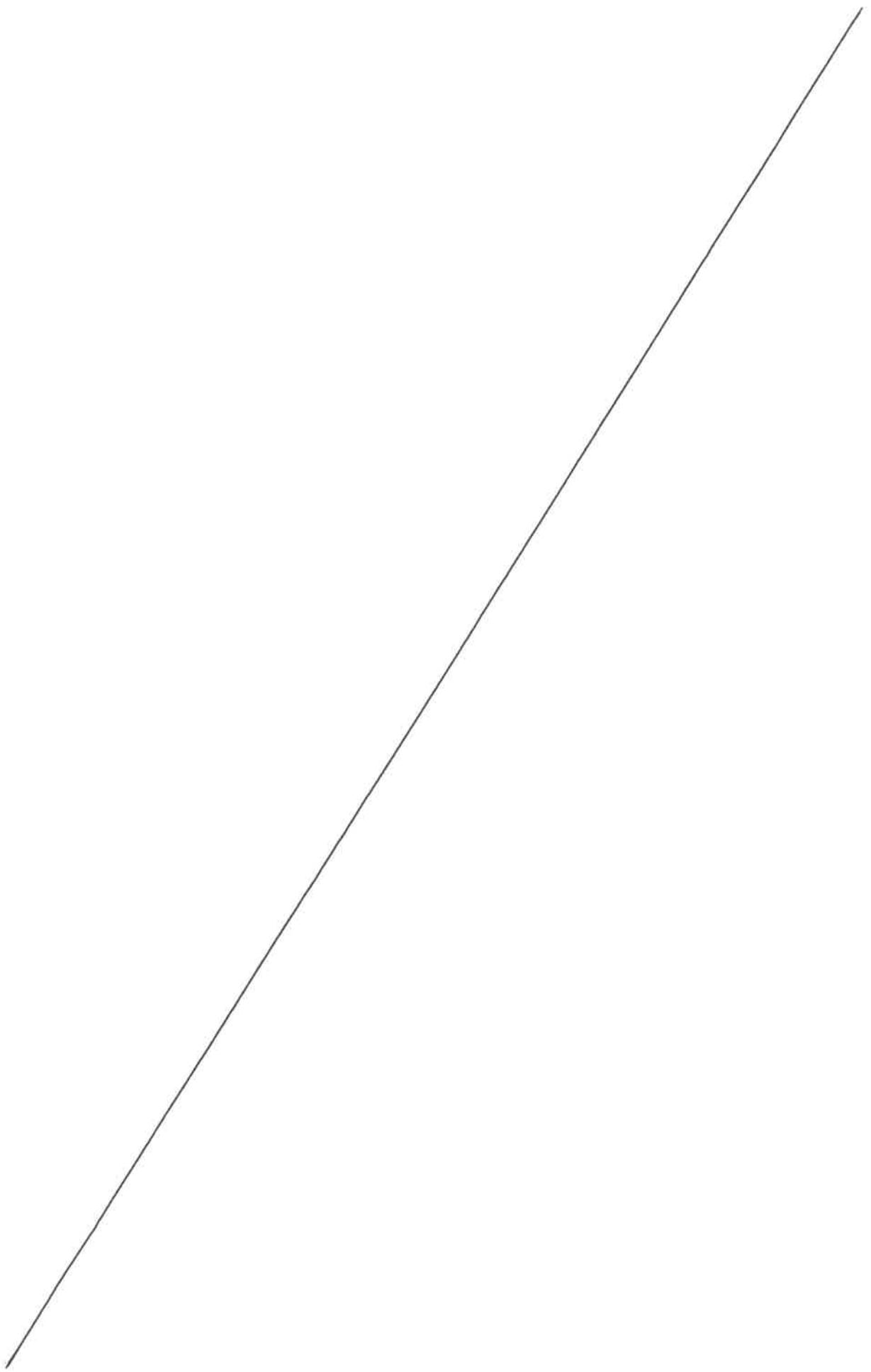


RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

2ème trimestre 2019

**DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL
MUNICIPAL**





Sommaire des Délibérations - Recueil des Actes Administratifs – 2^{ème} trimestre 2019 - Commune de Sainte Marie-aux-Chênes

N°	DATE	OBJET DE LA DÉLIBÉRATION
2019 / 022	11/04/2019	Installation de nouveaux conseillers municipaux
2019 / 023	11/04/2019	Vote du compte de gestion 2018
2019 / 024	11/04/2019	Approbation du Compte Administratif 2018 et reports sur le Budget Primitif 2019
2019 / 025	11/04/2019	Fiscalité directe locale - 2019
2019 / 026	11/04/2019	Budget Primitif - 2019
2019 / 027	11/04/2019	Constitution d'une provision pour risques
2019 / 028	11/04/2019	Actualisation des loyers – avril 2019
2019 / 029	11/04/2019	Budget du funérarium - 2019
2019 / 030	11/04/2019	Subventions aux associations locales – 2019
2019 / 031	11/04/2019	Subvention au CCAS de Sainte Marie-aux-Chênes - 2019
2019 / 032	11/04/2019	Séjours été - 2019
2019 / 033	11/04/2019	Attribution des crédits scolaires pour fournitures scolaires - 2019/2020
2019 / 034	11/04/2019	Attribution en non-valeur de taxes d'urbanisme
2019 / 035	11/04/2019	Tableau des emplois
2019 / 036	11/04/2019	Approbation de la Révision du Plan Local d'Urbanisme
2019 / 037	11/04/2019	Institution du droit de préemption urbain
2019 / 038	11/04/2019	Classe supplémentaire à l'école élémentaire
2019 / 039	11/04/2019	Acquisition de la murette au nord du parc municipal
2019 / 040	11/04/2019	Nomination d'un commissaire enquêteur pour l'étude relative au déclassement de certains chemins ruraux

2019 / 041	11/04/2019	Adhésion au CAUE
2019 / 042	11/04/2019	Motion de soutien à la population retraitée
2019 / 043	11/04/2019	Motion- la réforme du lycée, l'égalité des chances dans notre bassin de vie de l'Orne et de la Moselle et l'avenir du lycée Eiffel
2019 / 044	27/06/2019	Installation d'un nouveau conseiller municipal
2019 / 045	27/06/2019	Versement d'un fonds de concours à MOSELIS dans le cadre de la construction de la gendarmerie
2019 / 046	27/06/2019	Décision, modificative n°1
2019 / 047	27/06/2019	Subvention de partenariat avec AMOMFERLOR - 2019
2019 / 048	27/06/2019	Convention FDAJ - 2019
2019 / 049	27/06/2019	Subvention exceptionnelle à l'UNC – 2019
2019 / 050	27/06/2019	Modification du tableau des emplois
2019 / 051	27/06/2019	Indemnité d'administration et de technicité
2019 / 052	27/06/2019	Convention de rétrocession – Breuil III
2019 / 053	27/06/2019	Représentation des communes au sein du Conseil de communauté de la CCPOM
2019 / 054	27/06/2019	Adhésion d'une commune au SMIVU Fourrière du Jolibois
2019 / 055	27/06/2019	Mise à disposition d'une salle pour élections municipales - 2020

République Française
—
MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINTE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 11 AVRIL 2019

Date de la convocation : 1^{er} avril 2019.

Compte-rendu affiché en mairie le 12 avril 2019.

Délibérations envoyées au contrôle de légalité le 16 avril 2019, accusées réception le 16 avril 2019.

Séance du onze avril deux mille dix-neuf, sous la présidence de Monsieur Roger WATRIN, maire.

Conseillers élus : 27
Conseillers présents : 18
Conseillers votants : 25

Étaient présents : WATRIN R., CAYRÉ C., FRANIA A., LAMARQUE S., FRANÇOIS B., CAMPAGNOLO J.-L., COVALCIQUE H., FIUMARA J., FLEURY V., KLAMMERS L., PINOT V., RAD D., RAVENEL S., SOBIERAJSKI A.-M., STEFANIAK E., SUBTIL M., VEDEL C., VERNIANI C.

Étaient excusés : -

Étaient absents non excusés : OPACKI-DAAS M., POIVEY S.

Les conseillers suivants avaient délégué leur mandat respectivement à : DARTIGUES M. pouvoir à SUBTIL M., DOROSZEWSKI É. pouvoir à PINOT V., ANTONELLI I. pouvoir à KLAMMERS L., ARNOLD F. pouvoir à SOBIERAJSKI A.-M., CRAPANZANO N. pouvoir à FRANIA A., HAJDRYCH N. pouvoir à VEDEL C., ROBERT D. pouvoir à CAYRÉ C.

La séance débute à 18h30.

La séance se termine à 20h10.

Le Maire,
Roger WATRIN

ORIGINAL SIGNÉ

ORDRE DU JOUR
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 11 AVRIL 2019

- POINT N° 1 :** Désignation d'un(e) secrétaire de séance
POINT N° 2 : Adoption du Procès-verbal du Conseil Municipal du 28 février 2019
POINT N° 3 : Installation de nouveaux conseillers municipaux

AFFAIRES BUDGÉTAIRES

- POINT N° 4 :** Vote du Compte de gestion 2018
POINT N° 5 : Approbation du Compte Administratif 2018 et reports sur le budget primitif 2019
POINT N° 6 : Fiscalité directe locale - 2019
POINT N° 7 : Budget Primitif - 2019
POINT N° 8 : Constitution d'une provision pour risques
POINT N° 9 : Actualisation des loyers – avril 2019
POINT N° 10 : Budget du funérarium - 2019
POINT N° 11 : Subventions aux associations locales - 2019
POINT N° 12 : Subvention au CCAS de Sainte Marie-aux-Chênes - 2019
POINT N° 13 : Séjours été - 2019
POINT N° 14 : Attribution des crédits pour fournitures scolaires - 2019/2020
POINT N° 15 : Admission en non-valeur de taxes d'urbanisme

RESSOURCES HUMAINES

- POINT N° 16 :** Tableau des emplois

URBANISME

- POINT N° 17 :** Approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme
POINT N° 18 : Institution du droit de préemption urbain

AFFAIRES SCOLAIRES

- POINT N° 19 :** Classe supplémentaire à l'école élémentaire

AFFAIRES FONCIÈRES

- POINT N° 20 :** Acquisition de la murette au nord du parc municipal
POINT N° 21 : Nomination d'un commissaire enquêteur pour l'étude relative au déclassement de certains chemins ruraux

AFFAIRES DIVERSES

- POINT N° 22 :** Adhésion au CAUE
POINT N° 23 : Motion de soutien à la population retraitée
POINT N° 24 : Motion – la réforme du lycée, l'égalité des chances dans notre bassin de vie de l'Orne et de la Moselle et l'avenir du lycée Eiffel de Talange

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

- Décision 2019-004

PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 11 AVRIL 2019

POINT 1 : DÉSIGNATION D'UN(E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE

L'article L.2541-6 du Code Général des collectivités territoriales dispose que le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Le Conseil Municipal désigne Cindy HEITZ comme secrétaire de séance.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 2 : ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FÉVRIER 2019

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 28 février 2019 est soumis à l'approbation des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 28 février 2019.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 3 : INSTALLATION DE NOUVEAUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire explique à l'assemblée avoir reçu des démissions de conseillers municipaux :

NOM DU CONSEILLER MUNICIPAL DÉMISSIONNAIRE	DATE DU COURRIER DE DÉMISSION	DATE DE RÉCEPTION DU COURRIER PAR LE MAIRE	LISTE	NOM DU CONSEILLER MUNICIPAL SUIVANT SUR LA LISTE
Claude EBERHARDT	02/04/19	02/04/19	Avec vous pour vous	Daniel RAD
René KOSCIUSZKO	02/04/19	06/04/19	Avec vous pour vous	Sandrine POIVEY

Conformément à l'article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces démissions sont définitives et prennent effet à la date de réception du courrier par le Maire. Monsieur le Préfet de l'arrondissement de Metz en a été informé.

Conformément à l'article L 270 du Code Électoral, Monsieur Daniel RAD et Madame Sandrine POIVEY sont installés en qualité de Conseiller Municipal.

Monsieur le Maire leur souhaite la bienvenue au nom de l'ensemble du Conseil Municipal.

**AFFAIRES
BUDGÉTAIRES**

POINT N° 4 : VOTE DU COMPTE DE GESTION 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'exercice du budget 2018

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'exécution des dépenses et des recettes relative à l'exercice 2018 a été réalisée par le Receveur municipal de Rombas. Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par ce dernier, est conforme au compte administratif de la commune.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et les écritures du compte de gestion du Receveur municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le compte de gestion du Receveur municipal pour l'exercice 2018 du budget principal, dont les écritures sont conformes au compte administratif de la commune pour le même exercice.
- DIT que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

VOTES POUR :	21
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	04 (ARNOLD F., RAD D., SOBIERAJSKI A.-M., VERNIANI C.)

POINT N° 5 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018 ET REPORTS SUR LE BUDGET PRIMITIF 2019

Le Maire présente le Compte Administratif 2018, conforme au compte de gestion du percepteur. Puis, il quitte la salle des délibérations et ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du Compte Administratif 2018, conforme au compte de gestion du percepteur :

- APPROUVE le compte administratif 2018 qui présente un excédent de fonctionnement de clôture de 3 698 951,23 € et un excédent d'investissement de clôture de 754 598,04 €.
- PROCÉDERA aux reports de ces soldes d'exécution sur le Budget Primitif 2019 à savoir 3 698 951,23 € au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté » et 754 598,04 € au compte 001 « excédent d'investissement reporté ».

VOTES POUR :	20
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	04 (ARNOLD F., RAD D., SOBIERAJSKI A.-M., VERNIANI C.)

POINT N° 6 : FISCALITÉ DIRECTE LOCALE POUR 2019

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- VOTE les taux de la fiscalité directe pour 2019 comme suit :
 - Taxe d’habitation : 16,86 %
 - Taxe foncière bâti : 14,59 %
 - Taxe Foncière non bâti : 55,05 %

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 7 : BUDGET PRIMITIF - 2019

Le Maire présente le projet de budget 2019 examiné préalablement en Commission des Finances le 21 mars 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et compte-tenu des résultats reportés 2018 :

- APPROUVE le budget primitif 2019 joint à la présente délibération qui s’équilibre à la somme de 7 245 328,23 € en section de fonctionnement et de 4 367 598,04 € en section d’investissement.

VOTES POUR :	21
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	04 (ARNOLD F., RAD D., SOBIERAJSKI A.-M., VERNIANI C.)

A.M. Sobierajski demande pourquoi on ne prévoit que 80 000 € au 7067 alors qu’on a eu 152 000 € en 2018. C. Cayré répond qu’il vaut mieux être prudent dans la mesure où c’est difficile de prévoir.
A.M. Sobierajski demande pourquoi la bibliothèque apparait sur plusieurs lignes. Le Maire répond qu’il y a différents articles : le mobilier, l’électroménager, la bureautique, etc. ...
A.M. Sobierajski dit que l’opposition n’est pas associée au budget, que les informations données sont vagues à cause du fonctionnement autocratique du Moire.

POINT N° 8 : CONSTITUTION D’UNE PROVISION POUR RISQUES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L2321-2 ;
 Considérant le contentieux opposant l’entreprise BGC de Sainte Marie-aux-Chênes à la commune, concernant le marché de construction du hall sportif ;
 Considérant que les prétentions de l’entreprise BGC s’élèvent à 94 520 € ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de constituer une provision pour litige et contentieux d’un montant de 100 000 € ;
- IMPUTERA cette provision au compte prévu à cet effet (6875)

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 9 : ACTUALISATION DES LOYERS – AVRIL 2019

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, fixe ainsi qu’il suit les tarifs des loyers des bâtiments communaux, conformément à la valeur de l’indice de référence publié par l’INSEE (valeur au 3^{ème} trimestre 2018), à compter du 1^{er} avril 2019 :

- 20, rue Rabelais 1^{er} étage (D) 377 €

- 20, rue Rabelais 1^{er} étage (G) 274 €
- 22, rue Rabelais 1^{er} étage (D) 277 €
- 22, rue Rabelais 1^{er} étage (G) 277 €
- 1, rue Joliot Curie 550 €
- Garages rue du Gal de Gaulle 20 €

Les recettes correspondantes sont inscrites au Budget 2019.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 10 : BUDGET DU FUNÉRARIMUM - 2019

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le budget 2019 pour le fonctionnement du funérarium, joint à la présente délibération, qui s'équilibre à la somme de 3 150 €.

Le montant des redevances à réclamer pour l'occupation reste de 105 € à compter du 1^{er} avril 2019.

Les dépenses et les recettes seront inscrites au budget général.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 11 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES - 2019

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'octroyer les subventions suivantes aux associations :

SOUS FORME D'UN ACOMPTE (Solde à venir)	ASP Aïkibudo de Sainte Marie-aux-Chênes	1 500 €
	ASP Basket de Sainte Marie-aux-Chênes	14 000 €
	ASP Football de Sainte Marie-aux-Chênes	5 000 €
	Judo Club de Sainte Marie-aux-Chênes	2 700 €
	ASP Tennis de Sainte Marie-aux-Chênes	1 400 €
	ASP Tennis de Table de Sainte Marie-aux-Chênes	5 000 €
SOUS FORME D'UN VERSEMENT UNIQUE :	ASP Pétanque de Sainte Marie-aux-Chênes	600 €
	Club canin de Sainte Marie-aux-Chênes	600 €
	Chorale Chœur de Chênes	800 €
	FNACA	255 €
	Souvenir Français	155 €
	UNC	255 €
	Donneurs de sang	250 €
	Club de l'amitié de Sainte Marie-aux-Chênes	700 €
	Amicale du personnel communal	2 000 €
	Amicale des sapeurs-pompiers de Montois	200 €
	Amicale des sapeurs-pompiers de Moyeuivre-Grande	200 €
	Prévention Routière	100 €

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 12 : SUBVENTION AU CCAS DE SAINTE MARIE-AUX-CHÊNES - 2019

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'action sociale et des familles,
CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit se prononcer sur l'attribution des subventions aux établissements publics communaux,

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'octroyer au centre communal d'action sociale une subvention d'un montant de 20 000 € au titre de l'année 2019.
- PRÉCISE que les crédits sont ouverts au budget de l'exercice 2019.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 13 : SÉJOURS ÉTÉ - 2019

Le Maire explique que Vacances pour Tous (F.O.L.) propose deux séjours été :

- Séjour à Agde du 07/07 au 19/07 pour les 6/13 ans ;
- Balade en France du 12/07 au 25/07 pour les 13/16 ans

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de prendre à charge du budget général le « solde à régler » selon le quotient familial des familles et la participation des différents organismes (CAF, CE, ...), ainsi qu'il suit :

Quotient familial	Tranche 1 QF < 500 €	Tranche 2 501 < QF < 850	Tranche 3 851 < QF < 1250	Tranche 4 1251 < QF
Participation de la famille	50%	55%	60%	65%

- PRÉCISE que cette participation ne concerne que les enfants habitant la commune.
- PRÉCISE que les crédits sont ouverts au budget de l'exercice 2019.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 14 : ATTRIBUTION DES CRÉDITS POUR FOURNITURES SCOLAIRES - 2019/2020

Sur le rapport présenté par Valérie PINOT, conseillère déléguée en charge des affaires scolaires et périscolaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- FIXE à 37 € par élève le montant des crédits scolaires pour les fournitures consommables allouées à l'école élémentaire pour la rentrée scolaire 2019-2020.

- **FIXE à 40 € par élève le montant des crédits scolaires pour les fournitures consommables allouées à l'école maternelle pour la rentrée scolaire 2019-2020.**

Les crédits sont prévus au budget général, section de fonctionnement.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 15 : ADMISSION EN NON-VALEUR DE TAXES D'URBANISME

VU le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998 relatif à l'admission en non-valeur des taxes mentionnées à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales et à l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT la procédure de liquidation judiciaire dont a fait l'objet un administré à la date du 14/08/2013 entraînant l'effacement de toutes ses dettes, et le certificat d'irrecouvrabilité établi par mandataire judiciaire le 14/01/2019 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DONNE un avis favorable à l'admission en non valeur des taxes d'urbanisme de cet administré pour un montant de 2138 € (taxe d'aménagement non perçue).**

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

RESSOURCES HUMAINES

POINT N° 16 : TABLEAU DES EMPLOIS

Christian CAYRÉ, premier adjoint, rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil le 27 mars 2018 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un nouvel emploi permanent ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE de créer au tableau des effectifs un emploi d'adjoint technique à temps complet ;**
- **CHARGE Monsieur le Maire de nommer l'agent aux postes vacants ;**
- **VALIDE le tableau des emplois annexé à la présente ;**
- **PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.**

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 17 : APPROBATION DE LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants et R.153-1 et suivants ;

VU la délibération en date du 27 octobre 2016 prescrivant la révision du P.L.U. et définissant les modalités de concertation ;

VU le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L.153-12 en date du 28 septembre 2017 ;

VU la délibération en date du 27 mars 2018 tirant le bilan de la concertation dans le cadre de la révision du P.L.U.

VU la délibération en date du 27 mars 2018 arrêtant le projet de PLU ;

VU l'avis n°MRAE 2018DKGE19 du 26 janvier 2018 ;

VU l'arrêté municipal du 19 novembre 2018 mettant le projet de PLU à enquête publique ;

Entendu le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 18 février 2019, considérant que les avis des personnes publiques consultées et les résultats de ladite enquête publique justifient quelques modifications mineures du projet de PLU, à savoir :

Considérant le rapport du commissaire enquêteur:

- Dans le secteur de la Mine Ida, la zone UX doit être étendue dans sa partie nord-ouest pour permettre une éventuelle extension du bâti artisanal existant.

Considérant l'avis du Préfet, en date du 27 juin 2018 :

- Dans le rapport de présentation :
 - La structure du rapport de présentation est retravaillée, conformément à l'article R.151-1 du code de l'urbanisme : un résumé du diagnostic est proposé en début du rapport. Il comporte les motifs des changements apportés par le projet de la présente révision et est complété par l'inventaire des possibilités de mutualisation des capacités de stationnement et par la possibilité de réalisation d'une aire de co-voiturage tel que prévu par le SCoTAM ;
 - L'étude « entrée de ville » relative à la zone de Champelle, issue du PLU en vigueur, est intégrée au rapport de présentation ;
 - La cartographie relative aux cavités est actualisée ;
 - La localisation et le type d'exploitation agricole présente sur le ban communal sont précisés.
- Dans le PADD :
 - La protection des espaces agricoles identifiée dans le règlement sera rapportée dans le PADD.
 - Le schéma relatif à l'orientation n°1 du PADD est rectifié en ce qui concerne le lotissement Le Breuil pour être conforme à la zone 1AU du règlement graphique.
- Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :
 - L'OAP n°1, située à proximité immédiate de la zone rouge R2 du PPR Miners, indique une consultation nécessaire de la DREAL afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'extension possible de cette zone (R2) ;

- L'OAP n°4 est concernée par la zone rouge R2 du PPR Miniers dans sa partie ouest. Il est indiqué qu'il ne sera pas possible d'urbaniser sur cette emprise sauf si le maître d'ouvrage réalise une étude apportant la preuve de l'absence d'aléas, validée par la DREAL.
- Dans le règlement écrit et graphique :
 - Le périmètre des secteurs sur lequel les OAP sont applicables est délimité dans le règlement graphique ;
 - Une actualisation des articles R123-11 et R123-12 du code de l'urbanisme est réalisée ;
 - Les deux premiers articles des différentes zones du règlement sont modifiés sur la forme, conformément à l'article R151-30 et R151-33 du code de l'urbanisme ;
 - Concernant le recul par rapport à l'A4, les éléments de l'étude entrée de ville réalisée en 1999 seront ajoutés et actualisés en ce qui concerne le projet de Moselis. Afin de conserver une surface équivalente, la zone 1AU est légèrement modifiée et l'OAP est modifiée en conséquence ;
 - Il est précisé que l'interdiction à l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitations agricoles, aux réseaux d'intérêt public et à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes conformément à l'article L.111-7 du code de l'urbanisme ;
 - Les équipements nécessaires à l'exploitation forestière autorisés en zone A sont intégrés à la zone naturelle et forestière N ;
 - L'expression « activités équestres » mentionnée en zone A est remplacée par « activités d'élevage équin » ;
 - Le secteur Nh autorise les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation existants, conformément aux conditions d'emprise et de hauteur les définissant. Une hauteur est ajoutée pour les extensions, dans la limite de la construction existante ;
 - Les zones humides définies par le SAGE sont classées en zone N. Principalement, la modification concerne la zone humide à l'extrémité ouest du ban communal, qui était déjà partiellement en zone N. La zone N est étendue vers le Nord, sur des terrains jusqu'ici classé en zone agricole A ;
 - Le règlement écrit précise le recul de part et d'autre des cours d'eau de 6 mètres ;
 - Les cavités souterraines et leurs zones d'aléas sont reportées sur le règlement graphique. Dans les zones concernées, le règlement écrit précise que : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;
 - Le règlement graphique est complété par un petit secteur du PPRM manquant au sud du ban communal ;
 - Les éléments relatifs aux couloirs de bruit sont supprimés du règlement écrit puisqu'ils sont déjà inclus dans les annexes du PLU.
- Dans les servitudes d'utilité publique :
 - La liste des servitudes est actualisée conformément aux données communiquées par la DDT et les plans sont complétés avec les éléments des avis de RTE et de GRT Gaz.
- Dans les autres annexes :
 - Le guide des retraits et gonflements des argiles est actualisé.
 - Le zonage d'assainissement est annexé au PLU.

Considérant l'avis du SCOTAM en date du 25 juin 2018 :

- Les OAP ne seront pas complétées avec des objectifs de logements aidés ou conventionnés à réaliser. En revanche, la commune poursuivra sa collaboration avec les bailleurs pour permettre la construction de ce type de logements sur son territoire, dans le respect de ses objectifs PLH ;
- L'espace agricole majeur est reporté dans le PADD ;
- La création d'une aire de co-voiturage est abordée dans le PADD ;
- Le volet « qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère » dans les OAP est étoffé pour l'OAP du Breuil Nord ;
- Une liste des essences végétales est annexée au PLU.

Considérant l'avis du conseil départemental de Moselle en date du 15 juin 2018 :

- Le règlement ne fait plus mention du recul lié aux routes à grande circulation en ce qui concerne la RD643 puisqu'elle n'est plus classée à grande circulation ;
- Dans les zones N, A, 1AUx, Ux et Ub, lorsque des prescriptions de recul de l'accès aux RD ne sont pas spécifiées pour les parties hors agglomération, il est demandé :
 - Hors agglomération, les constructions respecteront un recul minimal de 10 mètres comptés depuis l'emprise cadastrale des RD ;
 - Hors agglomération, la création d'accès individuels nouveaux est interdite sur les RD. Ceci ne concerne pas les accès agricoles aux parcelles d'exploitation.

Considérant l'avis de la Communauté de communes du Pays Orne-Moselle en date du 16 juillet 2018 :

- Le commerce de détail et la restauration sont supprimés des vocations autorisées dans la zone de Champelle ;
- L'article 4 de la zone 1AUx précise que « les accès devront être compatibles avec l'Orientation d'aménagement de la zone d'activité économique » ;
- Enfin, dans toute la zone 1AUx, les bâches en clôture sont interdites.

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE D'APPROUVER le PLU tel qu'il est annexé à la présente ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal et d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune (pour les communes de 3.500 habitants et plus) ;

Le dossier de PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Sainte Marie-aux-Chênes aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires – 17 Quai Pau Wiltzer, 57 000 METZ) ;

La présente délibération sera exécutoire après transmission au Préfet et accomplissement de la dernière des mesures de publicité. La date à prendre en considération est celle du premier jour de l'affichage en Mairie.

La présente délibération accompagnée du dossier de PLU qui lui est annexé est transmise au Préfet (s/couvert du Sous-Préfet).

VOTES POUR :	21
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	04 (ARNOLD F., RAD D., SOBIERAJSKI A.-M., VERNIANI C.)

POINT N° 18 : INSTITUTION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

L'article L.211-1 du code d'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé, d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles qu'elles sont définies au PLU, un droit de préemption. Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- DÉCIDE d'instituer le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent sur le document graphique annexe du Plan Local d'Urbanisme :
 - ✓ zones urbaines : UA, UB, UE, UX,
 - ✓ zone d'urbanisation future : 1AU, 1AUx,
- DONNE DÉLÉGATION à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière.
- PRÉCISE que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux :
 - ✓ Républicain Lorrain
 - ✓ Les Affiches du Moniteur
- Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du code de l'urbanisme.
- Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :
 - ✓ à Monsieur le Préfet,
 - ✓ à Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,
 - ✓ à Monsieur le Président du conseil supérieur du notariat,
 - ✓ à la chambre constituée près du tribunal de grande instance,
 - ✓ aux greffes du même tribunal.
- Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

**AFFAIRES
SCOLAIRES**

POINT N° 19 : CLASSE SUPPLÉMENTAIRE À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

Monsieur le Maire informe l'assemblée avoir reçu un courrier du directeur académique, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Moselle, confirmant l'attribution d'un 11^{ème} poste à l'école élémentaire Jean Houpert. Les équipements nécessaires seront mis en place pour la prochaine rentrée scolaire.

**AFFAIRES
FONCIÈRES**

POINT N° 20 : ACQUISITION DE LA MURETTE AU NORD DU PARC MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 28 septembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal décidait d'acquérir la murette située entre le parc municipal et la parcelle sise 21 avenue Jean Jaurès à l'euro symbolique. Il précise qu'un arpentage a eu lieu afin de délimiter ledit mur : celui-ci est contenu dans la parcelle sise section 1 n° 697/65 et est d'une contenance de 0,13 ares.

Sylvie LAMARQUE, intéressée par cette affaire, quitte la salle des délibérations et ne prend pas part au vote.

Vu l'arpentage joint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DONNE son accord pour l'acquisition du muret sis section 1 parcelle 697/65, d'une contenance de 0,13 ares, à l'euro symbolique, frais afférents à charge de la commune ;
- CONFIERA l'établissement de l'acte notarié au cabinet de Maîtres Carow et Junger, notaires à Hagondange ;
- AUTORISE le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement le premier adjoint au maire, à signer toutes les pièces administratives inhérentes à cette acquisition, et sollicite son inscription au Livre Foncier.

Les crédits sont prévus au budget général.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 21 : NOMINATION D'UN COMMISSAIRE ENQUÊTEUR POUR L'ÉTUDE RELATIVE AU DÉCLASSEMENT DE CERTAINS CHEMINS RURAUX

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil Municipal l'autorisait à mener une étude afin de définir quels chemins ruraux appartenant à la commune devaient être conservés pour l'intérêt général et lesquels devaient être déclassés et vendus. Pour ce faire, il propose de nommer M. Gérard GUILLAUME comme commissaire enquêteur, aux tarifs habituels proposés par le Tribunal Administratif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- NOMME Monsieur Gérard GUILLAUME commissaire enquêteur pour ce projet ;
- LE RÉMUNÉRERA selon les barèmes pratiqués par le Tribunal Administratif.

VOTES POUR :	21
VOTES CONTRE :	04 (ARNOLD F., RAD D., SOBIERAJSKI A.-M., VERNIANI C.)
ABSTENTIONS :	00

**AFFAIRES
DIVERSES**

POINT N° 22 : ADHÉSION AU CAUE

Le Conseil Municipal décide :

- D'ADHÉRER au CAUE de la Moselle, association dont le but est de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement avec le souci permanent de les adapter au contexte local,
- DE MANDATER Monsieur Jean-Louis CAMPAGNOLO, Adjoint au Maire, pour représenter la Commune avec voix délibérative, aux Assemblées Générales du CAUE de la Moselle.

Concernant le tarif d'adhésion au CAUE de la Moselle et considérant que le département de la Moselle finance le CAUE par la Taxe d'aménagement et MATEC, il a été décidé par délibération du conseil d'administration du CAUE en date du 7 juin 2018, que toute collectivité déjà adhérente à MATEC et souhaitant adhérer au CAUE bénéficierait d'une adhésion gratuite au CAUE.

À titre d'information et pour les collectivités non adhérentes à MATEC, le tarif d'adhésion au CAUE est le suivant :

- 0,16 €/habitant avec un minimum de contribution de 90 € pour les communes
- 0,05 €/habitant avec un minimum de contribution de 90 € pour les EPCI

Compte tenu de ces éléments, et du fait que la collectivité soit déjà adhérente à MATEC, aucune cotisation au CAUE de la Moselle ne sera due au titre de son adhésion.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 23 : MOTION DE SOUTIEN À LA POPULATION RETRAITÉE

Nous, élus de la ville de Sainte Marie-aux-Chênes, dénonçons la situation faite à la population retraitée du fait de :

- la quasi non-revalorisation des pensions depuis 6 ans,
- la hausse de 25% du montant de la contribution sociale généralisée pour des millions de retraités.

Cette situation contribue à l'appauvrissement de la population âgée, ce qui entraîne notamment une hausse des demandes d'aide auprès de la commune et réduit les capacités d'action des retraités en faveur des activités bénévoles au bénéfice de la collectivité.

Nous demandons la prise de mesures d'urgence (hausse des pensions) en faveur de l'ensemble des 17 millions de retraités.

VOTES POUR :	22
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	03 (HAJDRYCH N., FIUMARA J., VEDEL C.)

*J. Fiumara demande qui propose cette motion. Le Maire répond qu'il s'agit de la CGT.
A.M. Sobierajski demande si on a beaucoup de demandes de retraités au CCAS. Le Maire répond que non.*

POINT N° 24 : MOTION – LA RÉFORME DU LYCÉE, L'ÉGALITÉ DES CHANCES DANS NOTRE BASSIN DE VIE DE L'ORNE ET DE LA MOSELLE ET L'AVENIR DU LYCÉE EIFFEL DE TALANGE

La réforme du Lycée qui doit entrer en vigueur dès la rentrée 2019, fait l'objet d'une mise en œuvre dont les conséquences mettent sérieusement en question l'égalité des chances sur notre bassin de vie et l'avenir de certains établissements, notamment le Lycée Eiffel de Talange.

Cette réforme qui a pour but de créer une voie générale unique, impose aux élèves d'exprimer 3 choix de spécialités parmi les 12 qui seront proposées.

Force est de constater que le choix de ces enseignements va désormais fortement impacter la poursuite du parcours de chaque lycéen, en particulier dans les établissements ne proposant que 3 spécialités comme ce sera le cas à Talange où seules 3 matières (Mathématiques, Physique-Chimie et Sciences de l'Ingénieur) seront proposées, ne laissant aucune autre combinaison possible, écartant notamment la possibilité de suivre la spécialité Numérique et Sciences Informatiques (N.S.I) et la spécialité Sciences de la Vie et de la Terre (S.V.T).

Cette situation est difficilement compréhensible.

D'une part parce que la spécialité N.S.I. qui ne serait pas proposée à Talange à la rentrée 2019 est pourtant une matière aujourd'hui enseignée dans le cadre de l'actuelle option Informatique et Sciences du Numérique (ISN) et parce que le lycée Eiffel a formulé de longue date une demande afin d'enseigner la spécialité S.V.T., demande qui semblait quasiment acquise dans le cadre du renforcement de la filière générale.

À ce sujet, il est à noter que l'octroi de ces deux spécialités au lycée Eiffel permettrait de renforcer l'équilibre et d'enrichir la complémentarité entre les lycées de Rombas et de Talange qui sont les deux seuls établissements de notre bassin de vie et d'emploi.

D'autre part, cette décision du Rectorat renforce le déséquilibre de l'offre d'enseignement et n'assure pas un traitement équitable. Au contraire, il y a accentuation des déséquilibres et un affaiblissement de l'offre pour les lycées de notre bassin de vie constitué des Communautés de Communes du Pays Orne-Moselle (CCPOM) et Rives de Moselle (CCRM) au profit des lycées des bassins de vie messin et thionvillois.

En effet, sur les 12 spécialités dont doivent légalement bénéficier tous les lycéens de notre pays, 8 seulement seraient proposées par les deux établissements de Rombas et de Talange alors même que le nombre d'habitants et le potentiel de lycéens est tout à fait comparable dans notre bassin de vie avec le nombre d'habitants et le potentiel de lycéens dans les bassins de vie messin et thionvillois.

Ce déséquilibre est de nature à compromettre sérieusement la plénitude de l'offre d'enseignements aux lycéens de notre territoire.

Par ailleurs, cette orientation du Rectorat est de nature à remettre en question l'avenir du lycée de Talange. Ce dernier risque ainsi de perdre à court terme sa section générale et est menacé d'une fermeture à plus long terme.

Les décisions du Rectorat concernant un établissement qui a pourtant fait l'objet assez récemment de gros investissements du Conseil Régional, notamment dans la rénovation de l'internat et de la cantine, suscitent l'incompréhension des enseignants, élèves, parents et élu(e).

Notre territoire de l'Orne et de la Moselle ne mérite pas un tel désintérêt en matière d'enseignement et les inquiétudes exprimées par l'intersyndicale du personnel enseignant ainsi que par les parents d'élèves sont légitimes.

Le Conseil Municipal :

- CONSTATE l'absence d'équilibre territorial dans l'octroi des spécialités d'enseignement entre les bassins de vie messins, et thionvillois et le bassin de vie des Communautés de Communes du Pays Orne Moselle et Rives de Moselle,
- CONSTATE la mise en danger de la section générale à court terme et de la pérennité du Lycée Eiffel de Talange à plus long terme,

- AFFIRME sa volonté de défendre un service public de l'enseignement de proximité efficace, équitable et non pénalisant pour les élèves de son territoire,
- DEMANDE à Madame la Rectrice de la Région Grand Est le renforcement des offres de spécialités pour notre bassin de vie et en particulier l'octroi des spécialités NSI et SVT au Lycée Eiffel de Talange dès la rentrée prochaine.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	01 (FIUMARA J.)

**COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION
DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Décision 2019-004 : sous-traitance pour les travaux de réhabilitation du bâtiment municipal sis 3 rue Arago – lot 1	Désamiantage par CODEPA (88) pour 20 000 € HT Gros-œuvre par SOREHA (54) pour 218 925 € HT
---	---

La secrétaire de séance,
Cindy HEITZ

ORIGINAL SIGNÉ

**NUMÉROS D'ORDRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2019**

N° D'ORDRE DE LA DÉLIBÉRATION	OBJET DE LA DÉLIBÉRATION
2019 / 022	Installation de nouveaux conseillers municipaux
2019 / 023	Vote du Compte de gestion 2018
2019 / 024	Approbation du Compte Administratif 2018 et reports sur le budget primitif 2019
2019 / 025	Fiscalité directe locale - 2019
2019 / 026	Budget Primitif - 2019
2019 / 027	Constitution d'une provision pour risques
2019 / 028	Actualisation des loyers – avril 2019
2019 / 029	Budget du funérarium - 2019
2019 / 030	Subventions aux associations locales - 2019
2019 / 031	Subvention au CCAS de Sainte Marie-aux-Chênes - 2019
2019 / 032	Séjours été - 2019
2019 / 033	Attribution des crédits pour fournitures scolaires - 2019/2020
2019 / 034	Admission en non-valeur de taxes d'urbanisme
2019 / 035	Tableau des emplois
2019 / 036	Approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme
2019 / 037	Institution du droit de préemption urbain
2019 / 038	Classe supplémentaire à l'école élémentaire
2019 / 039	Acquisition de la murette au nord du parc municipal
2019 / 040	Nomination d'un commissaire enquêteur pour l'étude relative au déclassement de certains chemins ruraux
2019 / 041	Adhésion au CAUE
2019 / 042	Motion de soutien à la population retraitée
2019 / 043	Motion – la réforme du lycée, l'égalité des chances dans notre bassin de vie de l'Orne et de la Moselle et l'avenir du lycée Eiffel de Talange

**SIGNATURES DU PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2019**

**Le Maire,
Roger WATRIN**

ORIGINAL SIGNÉ

Les adjoints,

Christian CAYRÉ	
Aleksandra FRANIA	
Michel DARTIGUES	
Sylvie LAMARQUE	
Éric DOROSZEWSKI	
Béatrice FRANÇOIS	
Jean-Louis CAMPAGNOLO	

Les conseillers municipaux,

Isabelle ANTONELLI	
Fanny ARNOLD	
Hervé COVALCIQUE	

Natacha CRAPANZANO	
Jérôme FIUMARA	
Véronique FLEURY	
Norbert HAJDRYCH	
Luc KLAMMERS	
Morgane OPAKCI- DAAS	
Valérie PINOT	
Sandrine POIVEY	
Daniel RAD	
Sabine RAVENEL	
Dominique ROBERT	
Anne Marie SOBIERAJSKI	
Eugène STEFANIAK	
Marc SUBTIL	
Christian VEDEL	
Christine VERNIANI	

République Française
 MAIRIE
 de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINTE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 27 JUIN 2019

Date de la convocation : 18 juin 2019.

Compte-rendu affiché en mairie le 28 juin 2019.

Délibérations envoyées au contrôle de légalité le 1^{er} juillet 2019, accusées réception le 1^{er} juillet 2019.

Séance du vingt-sept juin deux mille dix-neuf, sous la présidence de Monsieur Roger WATRIN, maire.

Conseillers élus : 27
 Conseillers présents : 16
 Conseillers votants : 24

Étaient présents : WATRIN R., CAYRÉ C., FRANIA A., LAMARQUE S., DOROSZEWSKI É., COVALCIQUE H., FIUMARA J., FLEURY V., HAJDRYCH N., KLAMMERS L., PINOT V., RAD D., ROBERT D., SUBTIL M., VEDEL C., VERNIANI C.

Étaient excusés : OPACKI-DAAS M., ARNOLD F.

Étaient absents non excusés : DITTMANN V.

Les conseillers suivants avaient délégué leur mandat respectivement à : DARTIGUES M. pouvoir à HAJDRYCH N., FRANÇOIS B. pouvoir à CAYRÉ C., CAMPAGNOLO J.-L. pouvoir à DOROSZEWSKI É., ANTONELLI I. pouvoir à KLAMMERS L., CRAPANZANO N. pouvoir à ROBERT D., RAVENEL S. pouvoir à WATRIN R., SOBIERAJSKI A.-M. pouvoir à RAD D., STEFANIAK E. pouvoir à SUBTIL M.

La séance débute à 18h30.

La séance se termine à 19h14.

Le Maire,
 Roger WATRIN

ORIGINAL SIGNÉ

ORDRE DU JOUR
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 27 JUIN 2019

- POINT N° 1 :** Désignation d'un(e) secrétaire de séance
POINT N° 2 : Adoption du Procès-verbal du Conseil Municipal du 11 avril 2019
POINT N° 3 : Installation d'un nouveau conseiller municipal

AFFAIRES BUDGÉTAIRES

- POINT N° 4 :** Versement d'un fonds de concours à MOSELIS dans le cadre de la construction de la gendarmerie
POINT N° 5 : Décision modificative n°1
POINT N° 6 : Subvention de partenariat avec AMOMFERLOR - 2019
POINT N° 7 : Convention FDAJ - 2019
POINT N° 8 : Subvention exceptionnelle à l'UNC - 2019

RESSOURCES HUMAINES

- POINT N° 9 :** Modification du tableau des emplois
POINT N° 10 : Indemnité d'administration et de technicité

AFFAIRES FONCIÈRES

- POINT N° 11 :** Convention de rétrocession - Breuil III

AFFAIRES INTERCOMMUNALES

- POINT N° 12 :** Représentation des communes au sein du conseil de communauté de la CCPOM
POINT N° 13 : Adhésion d'une commune au SMIVU Fourrière du Jolibois

AFFAIRES DIVERSES

- POINT N° 14 :** Mise à disposition d'une salle pour les élections municipales - 2020

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

- Décision 2019-005
Décision 2019-006
Décision 2019-007

PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 27 JUIN 2019

POINT 1 : DÉSIGNATION D'UN(E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE

L'article L.2541-6 du Code Général des collectivités territoriales dispose que le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Le Conseil Municipal désigne Cindy HEITZ comme secrétaire de séance.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 2 : ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2019

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 11 avril 2019 est soumis à l'approbation des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 11 avril 2019.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 3 : INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Monsieur le Maire explique avoir reçu la démission de Madame Sandrine POIVEY en date du 25 avril 2019. Celle-ci a automatiquement été remplacée par le suivant immédiat sur la liste « Avec vous pour vous », à savoir Monsieur Romain LANCIA.

Par la suite, Monsieur Romain LANCIA l'a informé de sa volonté de démissionner de ses fonctions de Conseiller Municipal à compter du 24 mai 2019, date de réception de son courrier.

Conformément à l'article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette démission est définitive et Monsieur le Préfet de l'arrondissement de Metz en a été informé.

Conformément à l'article L 270 du Code Électoral, Madame Virginie DITTMANN, suivant immédiat sur la « Avec vous pour vous » est installée en qualité de Conseiller Municipal.

Monsieur le Maire lui souhaite la bienvenue au nom de l'ensemble du Conseil Municipal.

**AFFAIRES
BUDGÉTAIRES**

POINT N° 4 : VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS À MOSELIS DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE LA GENDARMERIE

Monsieur le Maire rappelle les délibérations du 22 juin 2017 l'autorisant à signer une convention avec MOSELIS et celle du 28 février 2019 autorisant le financement d'une 2^{ème} voirie d'accès à la gendarmerie.

Lors d'une réunion, MOSELIS a précisé que ces travaux supplémentaires s'élevaient à 55 000 €. Ainsi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de retirer la délibération du 28 février 2019 et de signer un avenant à la convention avec MOSELIS portant octroi d'un fonds de concours de 55 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- RETIRE la délibération n° 2019-008 du 28 février 2019 portant « création d'une voirie d'accès à la gendarmerie » ;
- AUTORISE le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention de partenariat avec MOSELIS ;
- VERSERA 55 000 € à MOSELIS selon les modalités définies dans cet avenant ;
- INSCRIRA les crédits nécessaires au budget 2019.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

*D. Rad demande si la commune a donné le terrain gratuitement pour la construction de la gendarmerie.
Le Maire répond par l'affirmative et rappelle l'historique de ce projet.*

POINT N° 5 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DÉCIDE du virement de crédits suivant :

SECTION	SENS	CHAPITRE – ARTICLE	DÉCISION MODIFICATIVE
Investissement	Dépenses	Chapitre 020 – article 020 – Dépenses imprévues	- 55 000,00 €
Investissement	Dépenses	Chapitre 204 – article 2041632 – Subvention d'équipement à un établissement public à caractère administratif – Bâtiments et installations	+ 55 000,00 €

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 6 : SUBVENTION DE PARTENARIAT AVEC AMOMFERLOR - 2019

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'accorder une subvention annuelle à l'Association Mémoire Ouvrière des Mines de FER de LORraine (AMOMFERLOR) d'un montant de 630,45 € pour l'année 2019 et correspondant à 0,15 € par habitant.
- AUTORISE le Maire à signer la charte de partenariat avec l'Association Mémoire Ouvrière des Mines de FER de LORraine.

Les crédits sont prévus au budget général.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

C. Vedel fait le compte-rendu de la dernière assemblée générale d'AMOMFERLOR à laquelle il a assisté avec M. Subtil. Il propose que le Conseil Municipal s'y rende.

POINT N° 7 : CONVENTION FDAJ - 2019

Le Conseil Municipal,

- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- VU le courrier du 10 avril 2019 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Moselle explicitant l'objet du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes ;
- VU le rapport présenté par Éric DOROSZEWSKI, adjoint au maire en charges des affaires sociales ;

Considérant qu'il est important pour une commune de venir en aide aux jeunes en difficulté pour favoriser leur démarche d'insertion sociale et professionnelle par l'octroi d'aides temporaires et/ou de financement de projets d'insertion et de mesures d'accompagnement social ;

Après en avoir délibéré :

- AUTORISE le Maire à signer la convention D.E.F.I. 2019 entre le Département de la Moselle et la commune de Sainte Marie-aux-Chênes ;
- DÉCIDE de participer à hauteur de 630,45 €, soit 0,15 € par habitant, pour l'année 2019.

Les crédits sont prévus au budget général.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

Jean-Louis CAMPAGNOLO rejoint la séance à 18h52.

POINT N° 8 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'UNC - 2019

Le Maire rapporte que la mairie a reçu une demande de subvention exceptionnelle de la part de l'UNC. Ils organisent une sortie pédagogique au musée ASCOMÉMO avec les élèves de CM2 et

demandent la participation de la commune, sachant que le prix du bus est de 400 € pour 40 enfants. L'UNC prendra à sa charge le solde des frais de transports après versement des subventions des 8 villages du ressort de l'association.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'octroyer une subvention exceptionnelle de 400 € à l'Union Nationale des Combattants pour l'organisation de cette sortie pédagogique.

Les crédits sont prévus au budget général 2019.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

RESSOURCES HUMAINES

POINT N° 9 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Christian CAYRÉ, premier adjoint, rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil le 11 avril 2019 ;
Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un nouvel emploi permanent ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de créer au tableau des effectifs un emploi de gardien-brigadier de police municipale à temps complet ;
- CHARGE Monsieur le Maire de nommer l'agent au poste vacant ;
- VALIDE le tableau des emplois annexé à la présente ;
- PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 10 : INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88 ;
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi visée ci-dessus ;
VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Le Maire propose d'instaurer l'indemnité d'administration et de technicité pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant de la filière police municipale, de catégorie C et B

dont la rémunération est inférieure ou égale à l'indice brut 380, étant entendu que le coefficient retenu par la collectivité doit être compris entre 0 et 8. Les critères d'attribution individuelle seront les diplômes, les formations, l'expérience professionnelle et le comportement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'instaurer l'indemnité d'administration et de technicité pour les agents de la filière police municipale, de catégorie C et B dont la rémunération est inférieure ou égale à l'indice brut 380, avec un coefficient maximum de 8.
- CHARGE l'autorité territoriale de procéder, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui sont modulables en fonction des critères d'attribution énoncés ci-dessus, étant entendu que les versements s'effectuent mensuellement ;
- PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

AFFAIRES FONCIÈRES

POINT N° 11 : CONVENTION DE RÉTROCESSION - BREUIL III

Sur le rapport de Monsieur le Maire en ce qui concerne le futur lotissement « Le Breuil III » proposé par Deltamenagement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE le Maire à signer la convention avec Deltamenagement concernant le principe et les modalités de classement dans le domaine public communal des voiries et réseaux divers communs du futur lotissement « Le Breuil III », annexé à la présente.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

AFFAIRES INTERCOMMUNALES

POINT N° 12 : REPRÉSENTATION DES COMMUNES AU SEIN DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DE LA CCPOM

Monsieur le Maire rappelle que le « VII de l'article L. 5211-6-1 » du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par

arrêté conjoint des représentants de l'État dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ».

La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, comme tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, est concernée par ces dispositions. Ainsi, dans chaque EPCI à fiscalité propre, un arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges entre les communes devra être pris, quand bien même certains conserveraient l'actuelle répartition des sièges.

Conformément au VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, les communes, membres de la CCPOM, ont jusqu'au 31 août 2019 pour répartir les sièges des conseillers communautaires, par un accord local.

Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de la Communauté de Communes ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Si un accord local a été valablement conclu, le préfet constate par arrêté la composition qui en résulte. Il ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, et se trouve en situation de compétence liée (1.2).

A l'inverse, si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2019 et suivant les conditions de majorité requises, le préfet constate la composition qui résulte du droit commun (1.1).

L'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, est pris au plus tard le 31 octobre 2019.

Cet arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, c'est-à-dire en mars 2020.

1. Fixation du nombre de sièges et répartition des sièges entre les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre

Lorsqu'un conseil communautaire doit être recomposé, la loi prévoit donc que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes : par application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (1.1), ou par accord local, dans les conditions prévues au I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération (1.2).

1.1- Répartition des sièges en application du droit commun

En application des règles de droit commun et en l'absence de tout accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini au III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT par rapport à la population de l'EPCI.

- Les sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI (au vu du tableau figurant au III de l'article L. 5211-6-1) sont répartis entre ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population (dernière population municipale disponible).
- A l'issue de cette opération, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation au sein de l'EPCI.
- Aucune commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant. Si une commune obtient plus de la moitié des sièges, seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses conseillers communautaires à la moitié des sièges de l'organe délibérant, arrondie à l'entier inférieur, lui est finalement attribué. Les sièges qui se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne.
- Le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux. Si le nombre de sièges attribués à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que, à l'issue d'une nouvelle application des 1° à 3° du IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux.
- Enfin, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, en application du V de l'article, si le nombre de sièges attribués à titre forfaitaire représente plus de 30 % des sièges répartis en fonction de la population, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10 % du nombre total de sièges déjà répartis (en fonction de la population et de manière forfaitaire) est réparti à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les communes ayant bénéficié d'au moins un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population. De la même façon que précédemment, aucune commune ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein du conseil communautaire et le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux.

1.2 - Répartition des sièges en fonction d'un accord local pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

A la suite de la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 (« Question Préalable de Constitutionnalité » du 20 juin 2014 - « Commune de Salbris »), la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire a rouvert la possibilité, pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, de conclure un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires. Cependant, afin que la nouvelle procédure soit conforme à la jurisprudence constitutionnelle, elle est désormais strictement encadrée au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, selon laquelle la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale membre de l'établissement, l'accord doit respecter les critères suivants :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui résultant de l'application du III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (répartition des sièges en fonction de la population) et du IV du même article (attribution forfaitaire d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle à la population). Les sièges répartis en application du V du même article (10 % de sièges supplémentaires lorsque le nombre de sièges forfaitaires répartis excède 30 % du total) ne sont pas pris en compte ;
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- La représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique dans la communauté de communes ou la communauté d'agglomération, hormis dans deux hypothèses :
 - Lorsque la répartition effectuée en application des dispositions de droit commun conduit à ce que le nombre de sièges attribué à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale, et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit l'écart à la moyenne. Par exemple, la loi admet qu'une commune puisse, par ajout d'un siège, passer d'une représentation de 67 % par rapport à la moyenne à une représentation de 128 %, compte tenu du fait, dans ce cas précis, que l'écart à la moyenne est réduit de 33 % à 28 %.
 - Lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV (c'est-à-dire avant attribution forfaitaire d'un siège aux communes ne pouvant bénéficier d'un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population) conduirait à l'attribution d'un seul siège. Dans cette hypothèse, le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2015-711 DC du 5 mars 2015 a précisé:

« Considérant, d'autre part, qu'en permettant, au troisième alinéa du e) du 2° du paragraphe I de l'article L. 5211-6-1, d'attribuer un second siège à une commune ayant obtenu un seul siège au titre de la répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, le législateur a entendu assurer une représentation plus adaptée de ces communes et réduire les écarts de représentation entre les plus petites communes et des communes plus peuplées ; qu'une telle attribution d'un second siège est susceptible d'accroître l'écart à la moyenne de la commune à laquelle ce siège est attribué au-delà d'un seuil de 20 % et, le cas échéant, l'écart à la moyenne des autres communes membres de l'établissement public ; que l'attribution de ce second siège aux communes remplissant les conditions pour pouvoir en bénéficier ne saurait, sans méconnaître le principe d'égalité devant le suffrage, être réservée à certaines communes à l'exclusion d'autres communes dont la population serait égale ou supérieure » (considérant n°10).

Dans ces conditions, du fait de l'encadrement des accords locaux, il peut arriver, pour un EPCI donné, que peu d'accords voire aucun accord ne soit possible. Si les communes constatent qu'elles sont dans un tel cas, il n'est pas utile qu'elles délibèrent.

2 – Répartition des sièges du Conseil de Communauté de la CCPOM calculée en application du droit commun.

REPARTITION DE DROIT COMMUN **

(art. L.5211-6-1 III à V du CGCT)

Population totale	53 726	Accord local	25 %
Nombre de communes	13	Maximum de sièges	53
Sièges initiaux (art. L. 5211-6-1 du CGCT, II à IV)	43	Sièges distribués	43
Sièges de droit commun (II à V du L5211-6-1)	43	Sièges n'ayant pas pu être ou n'étant pas distribués	10

RESULTAT DE LA REPARTITION DE DROIT COMMUN

(calculée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction des populations municipales 2019).

Commune	Population municipale 2019	% population	Répartition de droit commun	Observations
AMNEVILLE	10.443	19,44 %	8	
ROMBAS	9.857	18,35 %	8	
MOYEUVRE-GRANDE	7.790	14,50 %	6	
MARANGE-SILVANGE	5.993	11,15 %	5	
SAINTE-MARIE-AUX-CHENES	4.143	7,71 %	3	
CLOUANGE	3.602	6,70 %	3	
VITRY-SUR-ORNE	3.015	5,61 %	2	
ROSSELANGE	2.712	5,05 %	2	
MONTOIS-LA-MONTAGNE	2.636	4,91%	2	
PIERREVILLERS	1.513	2,82 %	1	
RONCOURT	997	1,86 %	1	Siège de droit : non modifiable (*)
BRONVAUX	557	1,04 %	1	Siège de droit : non modifiable (*)
MOYEUVRE-PETITE	468	0,87 %	1	Siège de droit : non modifiable (*)
TOTAL	53 726	100,00 %	43	

(*) Les communes n'ayant pas obtenu de siège à l'issue de la répartition initiale et pour lesquelles il a été octroyé un siège d'office (Roncourt, Bronvaux et Moyeuivre Petite) ne peuvent prétendre à l'ajout d'un autre siège en application du 1° du IV.

(**) Cette répartition sera arrêtée par le préfet à défaut d'accord local (validé par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de la Communauté de Communes ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale de la Communauté de Communes avant le 31 août 2019).

3 – Répartition des sièges du Conseil de Communauté de la CCPOM dans le cadre d'un accord local.

La répartition effectuée dans le cadre d'un accord local (calculée conformément aux dispositions du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT) offre, pour la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, 169 combinaisons possibles en fonction du nombre de sièges retenus (entre 43 et 53).

Pour une répartition portant sur 53 sièges (composition actuelle du Conseil de Communauté) 21 combinaisons différentes sont possibles.

Le tableau ci-dessous fait apparaître, d'une part, la composition de l'Assemblée délibérante calculée de manière automatique (en l'absence d'accord entre les communes), conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et, d'autre part, la composition de l'Assemblée délibérante calculée, dans le cadre d'un accord local, en retenant, parmi les 21 combinaisons possibles, une représentation des communes aussi proche que possible de la représentation actuelle.

Commune	Population		Répartition actuelle	Répartition de droit commun	Répartitions extrêmes		Répartition proposée	Observations
	2013	2019			Maxi	Mini		
AMNEVILLE	10.100	10.443	8	8	12	9	9	
ROMBAS	9.937	9.857	8	8	10	8	9	
MOYEUVE-GRANDE	7.939	7.790	7	6	9	7	8	
MARANGE-SILVANGE	5.842	5.993	5	5	7	5	6	
SAINTE-MARIE-AUX-CHENES	3.907	4.143	4	3	4	4	4	
CLOUANGE	3.795	3.602	4	3	4	3	3	
VITRY-SUR-ORNE	2.898	3.015	3	2	3	3	3	
ROSSELANGE	2.897	2.712	3	2	3	3	3	
MONTOIS-LA-MONTAGNE	2.364	2.636	3	2	3	3	3	
PIERREVILLERS	1.495	1.513	2	1	2	2	2	
RONCOURT	834	997	2	1	1	1	1	Siège de droit : non modifiable (*)
BRONVAUX	527	557	2	1	1	1	1	Siège de droit : non modifiable (*)
MOYEUVE-PETITE	507	468	2	1	1	1	1	Siège de droit : non modifiable (*)
TOTAL	53 042	53 726	53	43			53	

>	> répartition actuelle
=	= répartition actuelle
<	< répartition actuelle

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir le principe de la répartition des délégués communautaires au sein du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle selon le tableau présenté ci-dessus, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- DONNE son accord pour la répartition des délégués communautaires au sein du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle dans le cadre d'un accord local,
- ET DONNE son accord pour que cette répartition soit effectuée conformément au tableau ci-dessous :

Commune	Population 2019	Répartition retenue
AMNEVILLE	10.443	9
ROMBAS	9.857	9
MOYEUUVRE-GRANDE	7.790	8
MARANGE-SILVANGE	5.993	6
SAINTE-MARIE-AUX-CHENES	4.143	4
CLOUANGE	3.602	3
VITRY-SUR-ORNE	3.015	3
ROSSELANGE	2.712	3
MONTOIS-LA-MONTAGNE	2.636	3
PIERREVILLERS	1.513	2
RONCOURT	997	1
BRONVAUX	557	1
MOYEUUVRE-PETITE	468	1
TOTAL	53 726	53

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 13 : ADHÉSION D'UNE COMMUNE AU SMIVU FOURRIÈRE DU JOLIBOIS

Éric DOROSZEWSKI fait part à l'assemblée de la délibération du 28 mars 2019 du Comité Syndical du SMIVU Fourrière du Jolibois concernant l'adhésion de la commune de Hauconcourt (57).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ÉMET un avis favorable concernant l'adhésion de la commune de Hauconcourt (57) au SMIVU fourrière du Jolibois.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

AFFAIRES DIVERSES

POINT N° 14 : MISE À DISPOSITION D'UNE SALLE POUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES - 2020

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- ACCEPTE de mettre gracieusement à disposition la salle de l'Abbé Grégoire pour les réunions organisées par les candidats aux élections pour leur réunion de groupe, non publique, et ce, en fonction des disponibilités, à raison d'une réunion par mois maximum.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

**COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION
DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Décision 2019-005 : achat de cases supplémentaires au columbarium	2 x 12 cases en granit Balmoral de Finlande 1 ^{er} choix Entreprise BATTAVOINE de THIONVILLE 31 888 € HT
Décision 2019-006 : sous-traitance pour les travaux de réhabilitation du bâtiment municipal sis 3 rue Arago – lots 2, 3, 4 et 8	LOT 2 : Lauzin d'Algrange – 50365,80 € HT LOT 3 : MZ Serrurerie de Semécourt – 11628 € HT LOT 4 : menuiserie Vibrac de Maxéville – 63166,37 € HT LOT 8 : Les Peintures Réunies d'Ars-sur-Moselle – 50419,85 € HT
Décision 2019-007 : sous-traitance pour les travaux de réhabilitation du bâtiment municipal sis 3 rue Arago – lots 1 et 2	LOT 1 : Design Façade / Tempo SAS de Jury – 35529,22 € HT LOT 2 : Top Étanchéité de Plesnois – 3775,14 € HT

La secrétaire de séance,
Cindy HEITZ

ORIGINAL SIGNÉ

**SIGNATURES DU PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2019**

**Le Maire,
Roger WATRIN**

ORIGINAL SIGNÉ

Les adjoints,

Christian CAYRÉ	
Aleksandra FRANIA	
Michel DARTIGUES	
Sylvie LAMARQUE	
Éric DOROSZEWSKI	
Béatrice FRANÇOIS	
Jean-Louis CAMPAGNOLO	

Les conseillers municipaux,

Isabelle ANTONELLI	
Fanny ARNOLD	
Hervé COVALCIQUE	

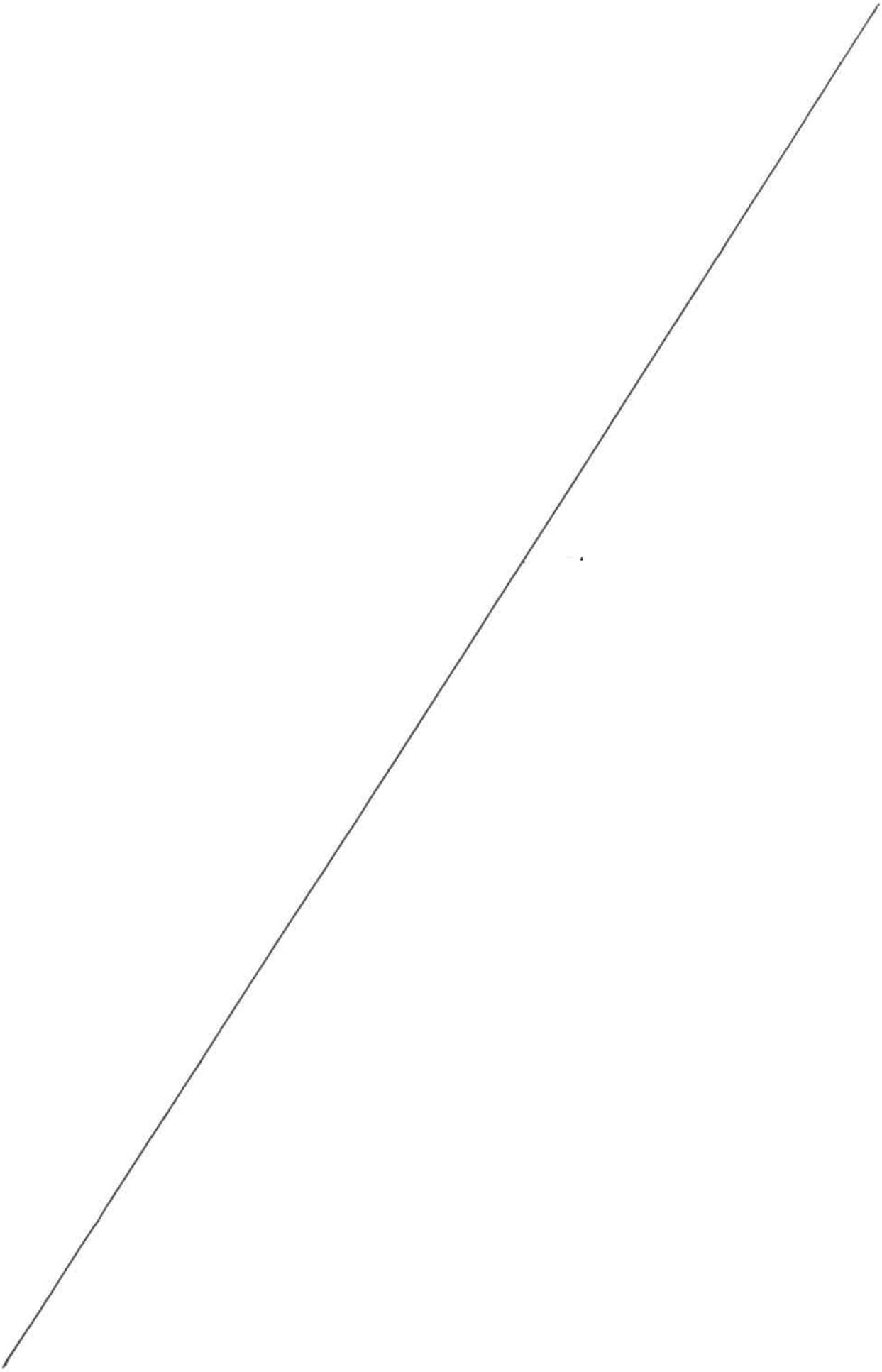
Natacha CRAPANZANO	
Virginie DITTMANN	
Jérôme FIUMARA	
Véronique FLEURY	
Norbert HAJDRYCH	
Luc KLAMMERS	
Morgane OPAKID- DAAS	
Valérie PINOT	
Daniel RAD	
Sabine RAVENEL	
Dominique ROBERT	
Anne Marie SOBIERAJSKI	
Eugène STEFANIAK	
Marc SUBTIL	
Christian VEDEL	
Christine VERNIANI	

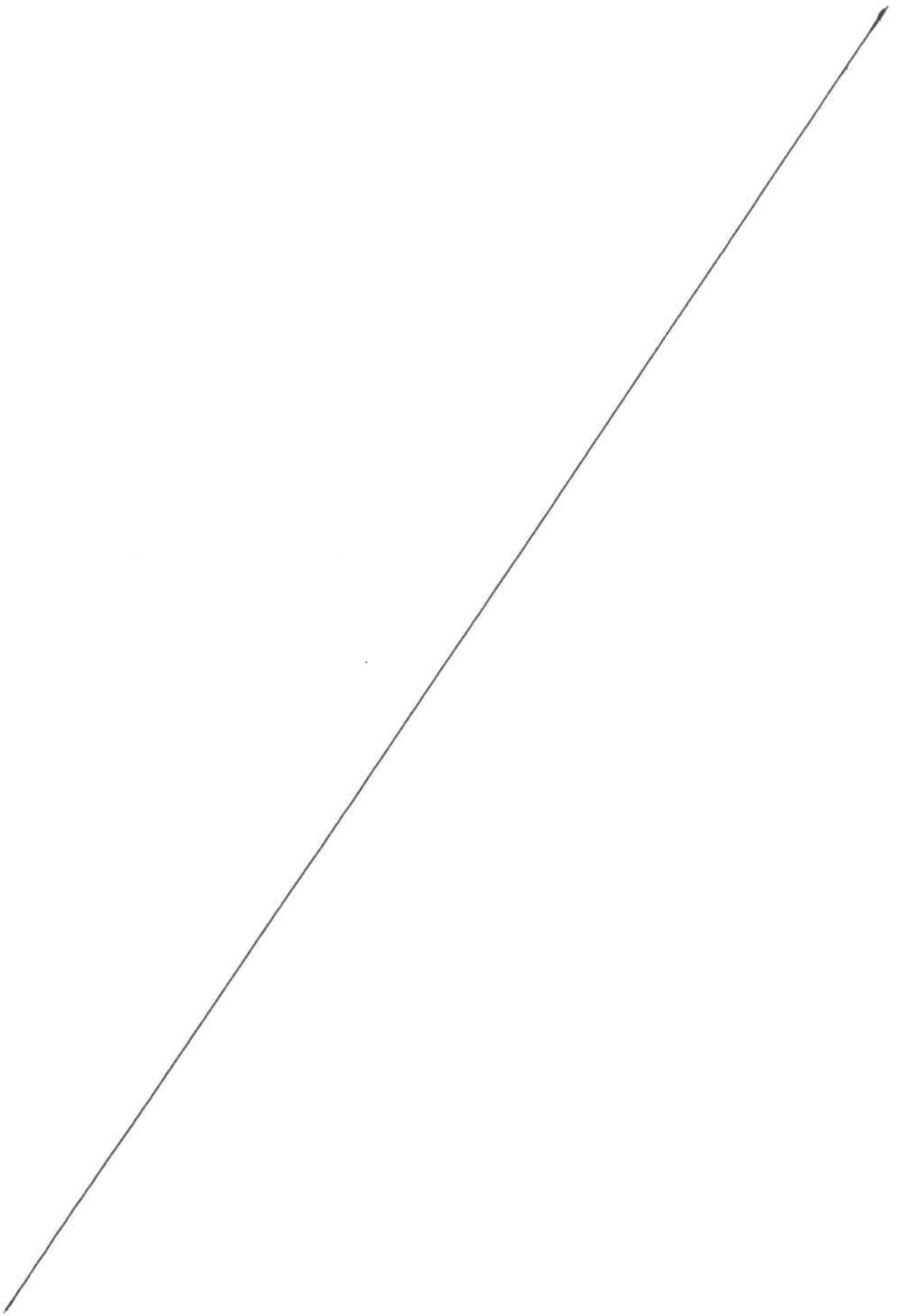
RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

2ème trimestre 2019

**DÉCISIONS DU
MAIRE PRISES EN
VERTU D'UNE
DÉLÉGATION**







Sommaire des Décisions du Maire - Recueil des Actes Administratifs

2^{ème} trimestre 2019 - Commune de Sainte Marie-aux-Chênes

N° D'ORDRE DE LA DÉCISION	OBJET
2019-004	Sous-traitance pour les travaux de réhabilitation du bâtiment municipal sis 3 rue Arago – lot 1 : Désamiantage par CODEPA (88) pour 20 000€ HT – Gros Œuvre par SOREHA (54) pour 218 925€ HT
2019-005	Achat de cases supplémentaires au columbarium : 2 x 12 cases en granit Balmoral de Finlande 1 ^{er} choix. Entreprise BATAVOINE de THIONVILLE : 31 888€ HT
2019-006	Sous-traitance pour les travaux de réhabilitation du bâtiment municipal sis 3 rue Arago – lots 2, 3,4 et 8 : <ul style="list-style-type: none">- Lot 2 : Lauzin d'Algrange – 50 365,80€ HT- Lot 3 : MZ Serrurerie de SEM2COURT – 11 628€ HT- Lot 4 : Menuiserie Vibrac de Maxéville : 61 166,37€ HT- Lot 8 : les Peintures Réunies d'Ars-sur-Moselle – 50 419,85 HT
2019-007	Sous-traitance pour les travaux de réhabilitation du bâtiment municipal sis 3 rue Arago – lots 1 et 2 : <ul style="list-style-type: none">- Lot 1 : Design Façade / Tempo SAS de Jury – 35 529,22€ HT- Lot 2 : Top Étanchéité de Plesnois – 3 775,14€ HT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ville de
Sainte Marie-aux-Chênes

Département de la
Moselle

Arrondissement de
Metz

Envoyé en préfecture le 02/04/2019

Reçu en préfecture le 02/04/2019

Affiché le 02/04/2019

ID : 057-215706201-20190402-DECIS2019_004-AU

DÉCISION DU MAIRE

**prise en vertu d'une délégation
donnée par le Conseil Municipal**

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : SOUS-TRAITANCE POUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU BÂTIMENT MUNICIPAL SIS 3 RUE ARAGO – LOT 1

Le Maire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé ;

CONSIDÉRANT l'attribution du marché 201810-01 et des lots infructueux dans le cadre des travaux de réhabilitation du bâtiment sis 3 rue Arago par décisions 2019-002 et 2019-003 ;

CONSIDÉRANT la demande de sous-traitance de l'entreprise GROUPE 1000 LORRAINE en date du 28 mars 2019 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

La commune de Sainte Marie-aux-Chênes accepte les sous-traitants ci-dessous pour le lot 1 « démolition, gros œuvre, ravalement » relatif aux travaux de réhabilitation du bâtiment sis 3 rue Arago :

- CODEPA de ARCHES (88) pour la partie désamiantage pour un montant maximum de 20 000 € HT (paiement direct) ;
- SOREHA de LABRY (54) pour la partie gros-œuvre pour un montant maximum de 218 925 € HT (paiement direct) ;

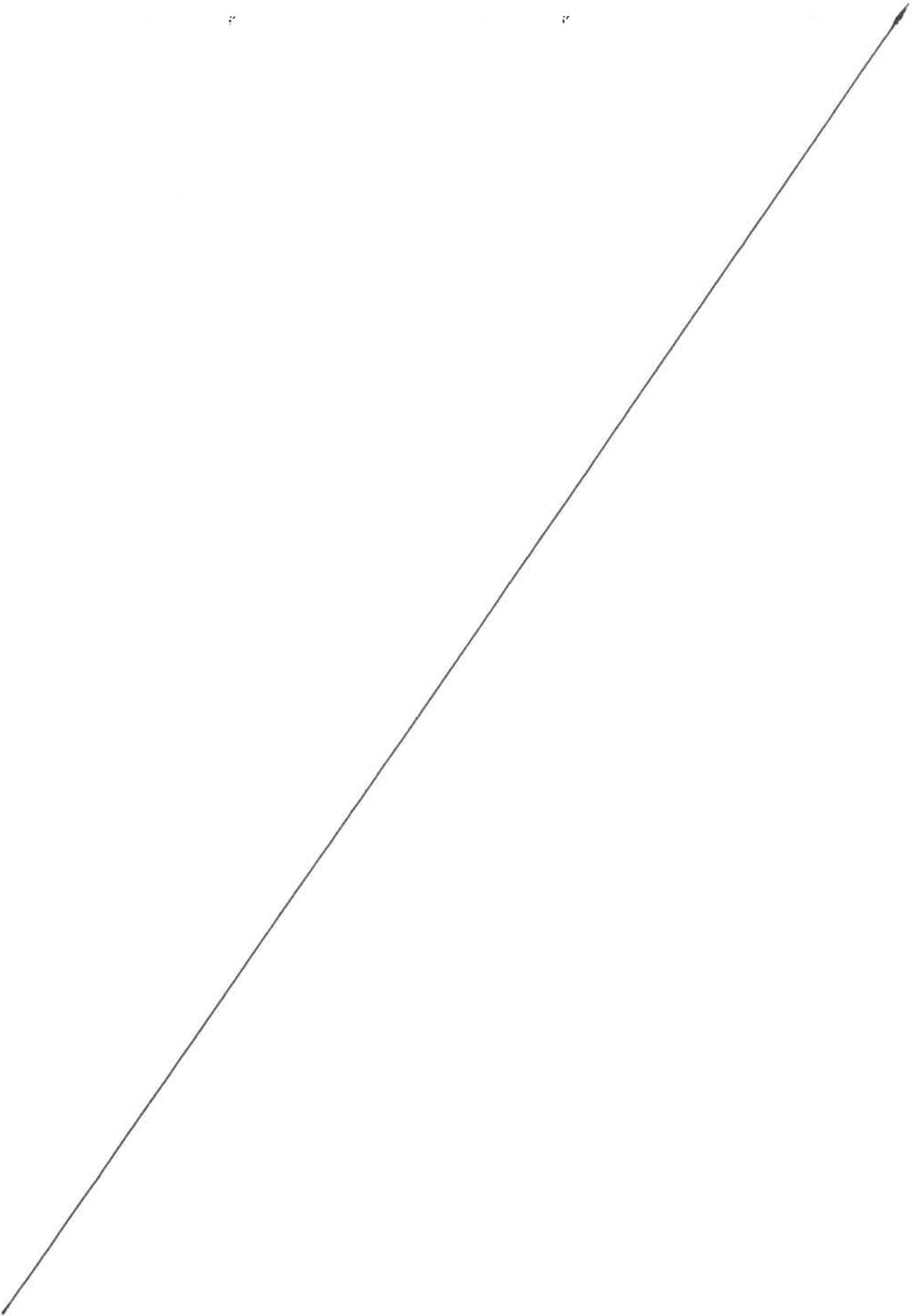
ARTICLE 2 :

La directrice des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision. Inscription sera faite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 2 avril 2019

Le Maire,
Roger WATRIN





Ville de
Sainte Marie-aux-Chênes

Département de la
Moselle

Arrondissement de
Metz

DÉCISION DU MAIRE

prise en vertu d'une délégation
donnée par le Conseil Municipal

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : ACHAT DE CASES SUPPLÉMENTAIRES AU COLUMBARIUM

Le Maire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé ;

VU le Code de la Commande Publique, notamment son article L. R2122-3

CONSIDÉRANT que le columbarium de Sainte Marie-aux-Chênes est d'ores et déjà équipé de 12 colonnes de columbarium de modèle déposé « ÉCLIPSE » et qu'il convient, pour l'harmonie du lieu, de conserver le même modèle ;

CONSIDÉRANT qu'il ne reste que peu de cases ;

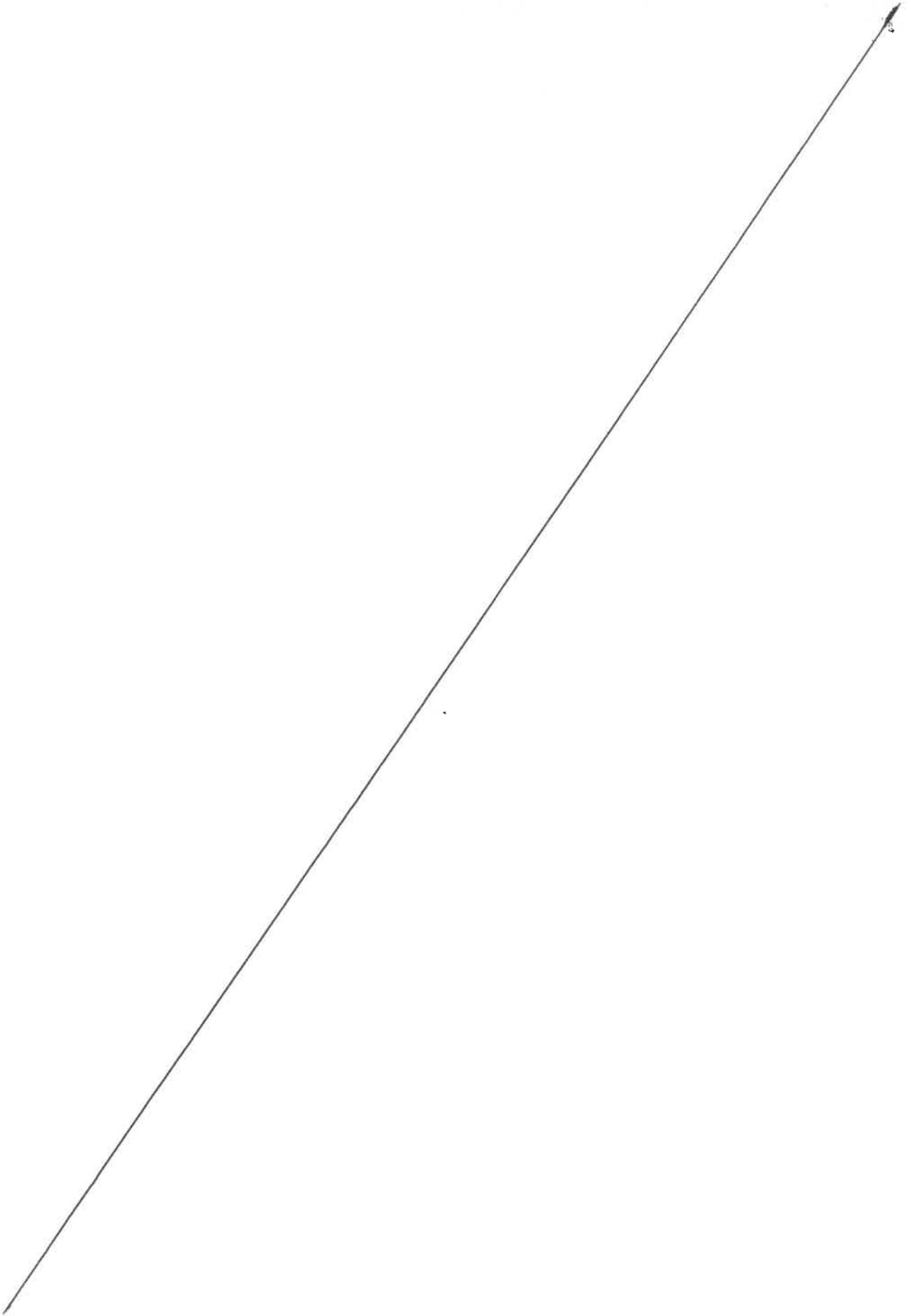
DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De retenir l'entreprise de Pompes Funèbres et Marbrerie Henri BATAVOINE de Thionville (57) pour réaliser 2 colonnes de 12 cases en granit Balmoral de Finlande 1^{er} choix, modèle déposé « ÉCLIPSE », pour le prix total de 31 888 € HT. Ces colonnes seront rendues, posées sur soubassement en béton armé, avec décoration et fourniture de soliflores et cabochons en bronze.

ARTICLE 2 : La directrice des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision. Inscription sera faite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 25 avril 2019

Le Maire,
Roger WATRIN





Ville de
Sainte Marie-aux-Chênes

Département de la
Moselle

Arrondissement de
Metz

DÉCISION DU MAIRE

**prise en vertu d'une délégation
donnée par le Conseil Municipal**

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : SOUS-TRAITANCE POUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU BÂTIMENT MUNICIPAL SIS 3 RUE ARAGO – LOTS 2, 3, 4 ET 8

Le Maire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé ;

CONSIDÉRANT l'attribution du marché 201810-01 et des lots infructueux dans le cadre des travaux de réhabilitation du bâtiment sis 3 rue Arago par décisions 2019-002 et 2019-003 ;

CONSIDÉRANT les demandes de sous-traitance de l'entreprise GROUPE 1000 LORRAINE en date du 15 mai 2019 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

La commune de Sainte Marie-aux-Chênes accepte les sous-traitants ci-dessous pour les travaux de réhabilitation du bâtiment sis 3 rue Arago :

- LOT 2 : LAUZIN de ALGRANGE (57) pour un montant maximum de 50 365,80 € HT (paiement direct) ;
- LOT 3 : MZ SERRURERIE de SEMECOURT (57) pour un montant maximum de 11 628 € HT (paiement direct) ;
- LOT 4 : MENUISERIE VIBRAC de MAXEVILLE (57) pour un montant maximum de 63 166,37 € HT (paiement direct) ;
- LOT 8 : LES PEINTURES RÉUNIES de ARS-SUR-MOSELLE (57) pour un montant maximum de 50 419,85 € HT (paiement direct) ;

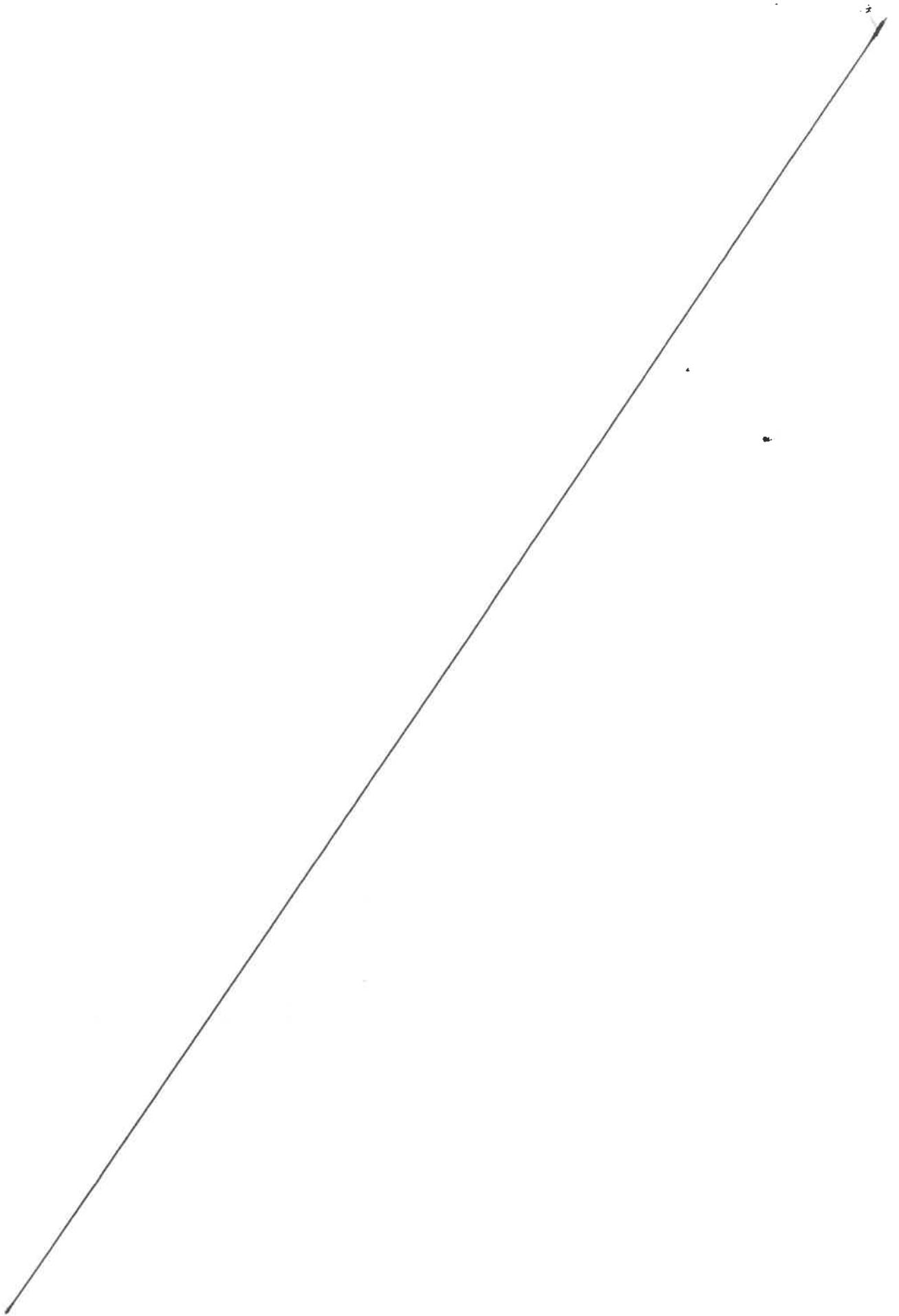
ARTICLE 2 :

La directrice des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision. Inscription sera faite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 7 juin 2019

Le Maire,
Roger WATRIN





Ville de
Sainte Marie-aux-Chênes

Département de la
Moselle

Arrondissement de
Metz

DÉCISION DU MAIRE

**prise en vertu d'une délégation
donnée par le Conseil Municipal**

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : SOUS-TRAITANCE POUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU BÂTIMENT MUNICIPAL SIS 3 RUE ARAGO – LOTS 1 ET 2

Le Maire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé ;

CONSIDÉRANT l'attribution du marché 201810-01 et des lots infructueux dans le cadre des travaux de réhabilitation du bâtiment sis 3 rue Arago par décisions 2019-002 et 2019-003 ;

CONSIDÉRANT les demandes de sous-traitance de l'entreprise GROUPE 1000 LORRAINE en date du 18 juin 2019 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

La commune de Sainte Marie-aux-Chênes accepte les sous-traitants ci-dessous pour les travaux de réhabilitation du bâtiment sis 3 rue Arago :

- LOT 1 : DESIGN FAÇADE / TEMPO SAS de JURY (57) pour un montant maximum de 35 529,22 € HT (paiement direct) ;
- LOT 2 : TOP ÉTANCHÉITÉ de PLESNOIS (57) pour un montant maximum de 3 775,14 € HT (paiement direct) ;

ARTICLE 2 :

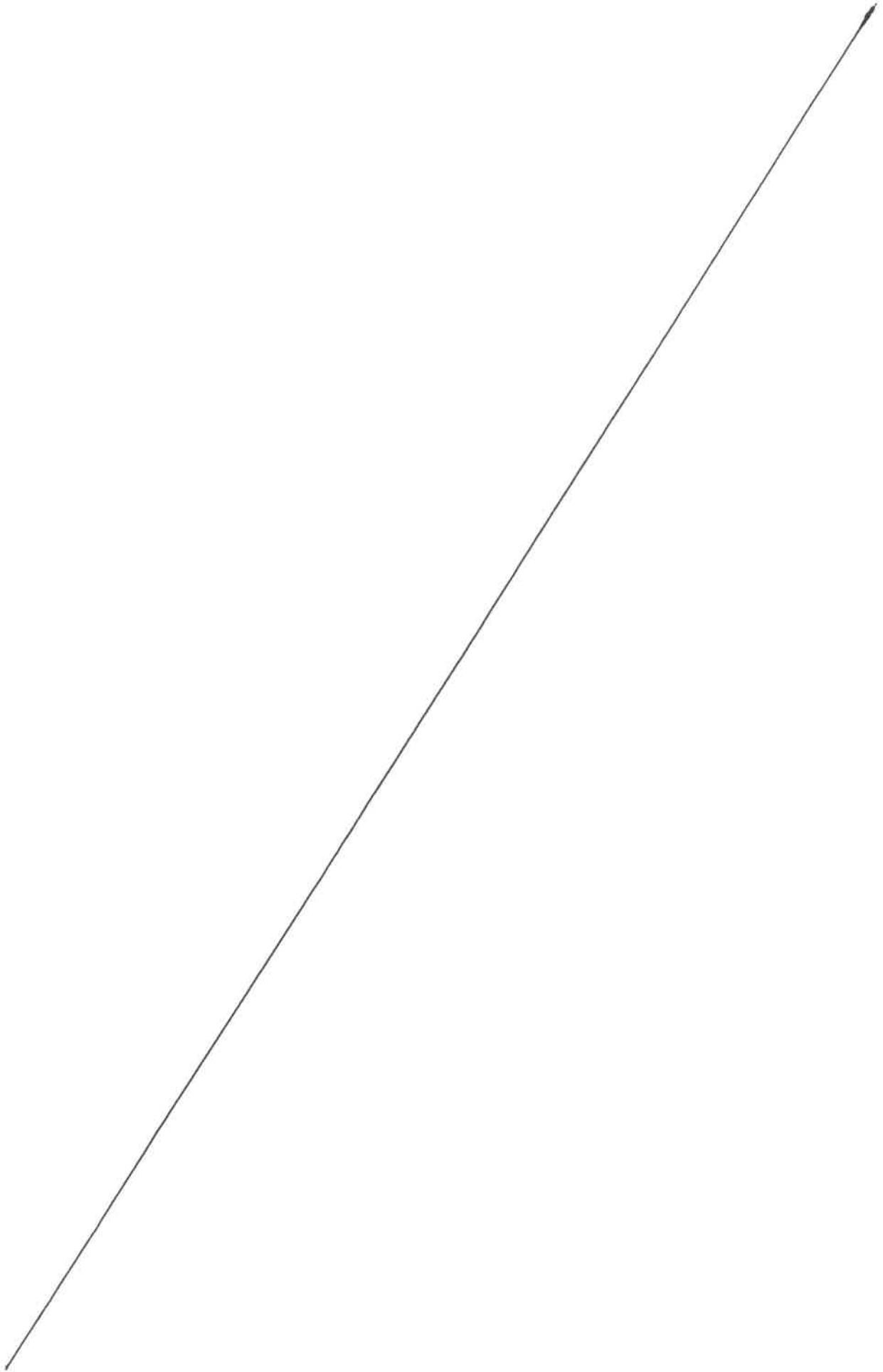
La directrice des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision. Inscription sera faite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 21 juin 2019

Le Maire,
Roger WATRIN



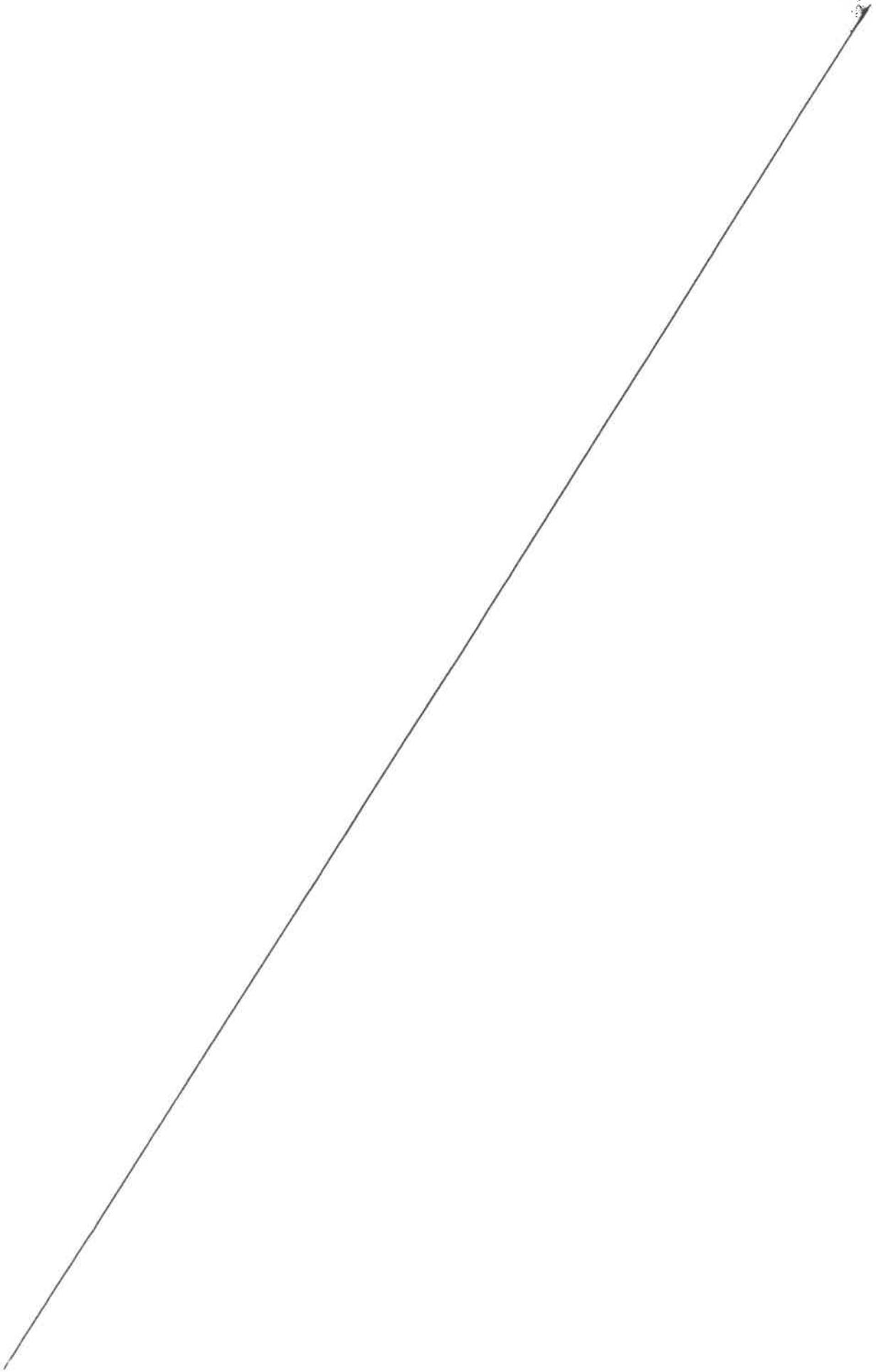


RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

2^{ème} trimestre 2019

**ARRÊTÉS
MUNICIPAUX**





Sommaire des Arrêtés Municipaux- Recueil des Actes Administratifs 2^{ème} trimestre 2019- Commune de Sainte Marie-

DATE DE
L'ARRÊTÉ

OBJET DE L'ARRÊTÉ

/ /

